

COMPTE RENDU SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2018 à 20 H

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10 (+ 2 pouvoirs)

Date de la convocation 30.01.2018

Date d'affichage : 30.01.2018

L'an 2018, le 8 Février à 20 heures, les Membres du conseil municipal de FLUMET se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Mme OUVRIER Marie-Pierre, Maire.

Présents : Marie-Pierre OUVRIER, Frédéric REY, OUVRIER-BUFFET Pierre, JOLY Marie-Josée, OUVRIER-BUFFET Christian, Florine BESSON-DAMEGON, Benoît BEBON, Claude GAUTHIER, RECHON REGUET-Michel, Cédric RAIN.

Excusés : Marie-Claude ANSANAY-ALEX avec pouvoir donné à Claude GAUTHIER, MARIN-LAMELLET Eliane, Sonia RECHON-REGUET avec pouvoir donné à Florine BESSON DAMEGON, Alain CLEMENT

Madame Florine BESSON-DAMEGON est nommée secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance du 1^{er} Décembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire demande au Conseil de rajouter une délibération à l'ordre du jour concernant la reconnaissance du respect de la réglementation et législation sanitaire, ceci dans le cadre de la demande de classement de la station de tourisme en cours. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord.

Information : Madame le Maire indique que suite à la délibération du 01.12.2017 relative à la consultation pour la location du chalet bar du plan d'eau, une seule offre a été reçue, celle de Monsieur MONGELLAZ Yvan qui assurera donc la gestion du chalet bar du plan d'eau durant l'été 2018.

DELIBERATION N° 1/2018 : Régularisation des emprises des routes existantes sur les propriétés privées – Approbation du dossier de demande de mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire conjointe pour la Voie Communale N° 1.

Madame le Maire énonce au Conseil Municipal qu'une grande partie du réseau routier de la Commune n'a jamais fait l'objet de régularisations foncières et s'exerce toujours sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés.

Madame le Maire précise que pour clarifier la situation juridique de ces voiries et permettre à la Commune une gestion sereine et planifiée de son réseau routier, il y a lieu d'acquiescer, à titre gratuit, les emprises desdites voiries s'exerçant sur les propriétés privées.

Madame le Maire propose, à cet effet, au Conseil Municipal :

- de solliciter de M. le Préfet l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) portant sur toutes les voiries à régulariser ;
- d'engager, compte tenu du nombre important de propriétaires dont certains dépendent d'indivisions ou de successions non régularisées, des enquêtes parcellaires par voirie ou groupe de voiries tout au long de la durée de validité de la DUP (5 ans renouvelable 1 fois) ;
- d'incorporer directement certaines voiries ou portions de voiries dans le Domaine Public Communal à l'issue des enquêtes parcellaires engagées au coup par coup, conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière ;

- d'engager dès à présent, conjointement à l'enquête préalable à la DUP, une enquête parcellaire pour la voie communale n°1 pour lesquelles des négociations amiables ont été engagées avec les propriétaires et des acquisitions en cour de régularisation par acte administratif ;
- de classer, à l'issue de l'enquête parcellaire et conformément à l'article L141-3 susvisé, dans le Domaine Public Communal les voies communales n°1.
- de poursuivre, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les acquisitions des parcelles concernées à titre gratuit. L'avis des Domaines a été donné le 17/03/2017.
- de confirmer la mission confiée au cabinet Mesur'ALPES, Géomètres-Expert Associés conformément au marché qui lui a été attribué et consistant en :
 - l'établissement du dossier d'enquête préalable à la DUP ;
 - la poursuite des négociations amiables avec les propriétaires concernés ;
 - la régularisation administrative des accords éventuellement obtenus ;
 - la préparation et le suivi des dossiers d'enquêtes parcellaires pour l'acquisition des parcelles restant appartenir à des propriétaires inconnus et/ou récalcitrants

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique comprenant le plan des voiries à régulariser et le dossier d'enquête parcellaire conjointe.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ APPROUVE le projet de régularisation foncière des voies communales, tel qu'il lui a été présenté par Madame le Maire ;
- ✓ VALIDE le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et le dossier d'enquête parcellaire conjointe pour les voies communales n°1, présentés par le Cabinet Mesur'ALPES ;
- ✓ DECIDE de procéder à l'acquisition à titre gratuit, de l'ensemble des emprises nécessaires à la réalisation de cette opération, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation à l'issue, le cas échéant, d'enquêtes parcellaires à intervenir, dans la durée de validité de la DUP, par voirie ou groupe de voiries ;
- ✓ SOLLICITE de Monsieur le Préfet l'ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique sur toutes les voiries à régulariser et d'une enquête parcellaire conjointe pour les voies communales n°1;
- ✓ AUTORISE Madame le Maire à :
 - ◆ signer toutes les pièces nécessaires aux acquisitions foncières à intervenir, à la régularisation des accords amiables et à la poursuite de la procédure d'expropriation à l'encontre des propriétaires inconnus ou récalcitrants ;
 - ◆ à représenter la Commune dans cette procédure.
- ✓ S'ENGAGE à réserver au budget communal les fonds nécessaires à la couverture de l'ensemble des dépenses.

DELIBERATION N° 2/2018 : Abrogation délibération N° 37 du 8/08/2016 concernant la rectification d'un acte notarié de 1995 (cession terrain pour la Route de la Mouille)

Madame le Maire rappelle la délibération du 8/08/2016 relative à la cession, des parcelles C 250 et C 251, lieu-dit « Le Mariage », aux termes d'un acte reçu par Me Joanny GUERRAZ, les 21 et 28 Février 1995, par Monsieur René MARIN-LAMELLET.

Il est précisé que c'est à tort et par erreur s'il a été cédé par Monsieur René MARIN-LAMELLET, les parcelles cadastrées section C N°250 et 251, au profit de la Commune, par acte des 21 et 28 Février 1995, alors que ladit commune n'avait pas prévu l'élargissement de la route de la Mouille sur ces dernière.

Suite à l'erreur susvisée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'abroger la délibération du 08/08/2016.

DONNE son accord pour rectifier l'acte du 21 et 28/02/1995 en précisant que la vente consentie par Monsieur René MARIN-LAMELLET n'aurait pas dû porter sur les parcelles C 250 et C 251 et **PRECISE** qu'il y a donc lieu d'établir un acte rectificatif en ce sens, au profit des ayants droit de Monsieur MARIN-LAMELLET René.

AUTORISE Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout acte se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION N° 3/2018 : Délibération portant désaffectation et déclassement d'une emprise du domaine public située lieu-dit « Le Mas » en vue de son aliénation à ANSANAY-ALEX Joël

Madame le Maire propose le déclassement de l'immeuble sis lieu-dit « Le Mas » (partie de l'ancien chemin du Mas) d'une superficie d'environ 62 m² et son intégration dans le domaine privé de la commune.

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ;

Considérant :

- Que l'emprise concernée n'a pas fonction de desservir ou d'assurer la circulation,
- Que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause,
- Que l'emprise faisant l'objet n'est pas affectée à la circulation générale,
- Que l'emprise n'est plus affectée à l'usage du public, sauf pour le passage de réseau d'assainissement (et eau).
- Que le déclassement peut se dispenser d'une enquête publique,
- Que la partie déclassée dépendra du domaine privé de la commune à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (Madame ANSANAY-ALEX Marie-Claude, ayant donné pouvoir, a fait savoir qu'elle ne prendrait pas part au vote),

DECIDE la désaffectation et le déclassement du domaine public d'une partie de l'ancien chemin du Mas pour une superficie d'environ 62 m², en indiquant que ce tènement foncier sera grevé d'une servitude de passage de réseaux.

DIT que ce délaissé de voirie sera échangé sans soulte, contre un terrain d'environ 79 m² appartenant à Monsieur ANSANAY-ALEX Joël supportant le nouveau chemin du Mas. Pour information le terrain échangé est évalué à 10 €/m².

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document se reportant à cette opération

Le point d'ordre du jour concernant l'**Instauration du régime d'astreintes (modification des modalités de paiement actuelles)** est reporté à une séance ultérieure, la Commune ne disposant pas encore de l'avis du comité technique qui se réunissait ce jour.

DELIBERATION N° 4/2018 : Adhésion au service intérim-remplacement du Centre de Gestion de la Savoie

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim-remplacement qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale :

- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis une dizaine d'années. Toutefois, il a développé récemment son service intérim-remplacement et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une nouvelle convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à cette convention est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui la signe à avoir recours au service intérim du CdG. Elle permet un accès aux prestations du service intérim-remplacement pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Ainsi, il n'est plus nécessaire pour la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque remplacement. En cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Le contrat de travail est passé entre le CdG et l'agent mis à disposition ; la collectivité bénéficiaire fixe le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail. Les frais de gestion s'établissent, depuis le 1^{er} janvier 2018, à 6 % pour le portage administratif (cas où la collectivité dispose d'un agent, le CdG portant le contrat et assurant la gestion administrative) ou à 7,5 % pour l'intérim (cas où la collectivité charge le CdG d'assurer la recherche du candidat et de le mettre à sa disposition).

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer avec le Centre de gestion la convention d'adhésion au service-intérim-remplacement.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la convention d'adhésion au service intérim-remplacement proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

CONSIDERANT les besoins de la Commune, notamment en cas d'arrêts de travail du personnel technique,

APPROUVE la convention d'adhésion au service intérim-remplacement,

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention avec le Centre de gestion de la Savoie.

DELIBERATION N° 5 /2018 : Création d'un poste permanent de responsable des services techniques.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un **emploi d'agent de maîtrise, responsable des services techniques**, en raison des besoins relevés au niveau de ces services,

Le Maire propose à l'assemblée,

- la création d'un emploi d'agent de maîtrise, permanent à temps complet, à *pouvoir à compter du 15 Mai 2018*.

Le tableau des emplois sera ainsi modifié à compter de cette date.

Filière : Technique,

Cadre d'emploi : Agent de maîtrise territorial

Grade : .Agent de maîtrise : - ancien effectif : 0
 - nouvel effectif : 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour et 1 abstention (P.OUVRIER-BUFFET)

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitres 63, 64 et 65.

DELIBERATION N° 6/2018 : Prescription de la révision « allégée » N° 1 du PLU pour la construction du bâtiment d'accueil en front de neige – Modalités de concertation.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153.8 à L153.23,

Madame le Maire rappelle la date d'approbation du PLU en cours (22/02/2008) et des deux modifications qui ont suivi (13/12/2012 et 17/02/2016).

Elle présente l'opportunité et l'intérêt de la commune de réviser le PLU en utilisant la procédure de révision prévue à l'article L.153.-34 du code de l'urbanisme. Cette révision dite allégée a uniquement pour objet de :

- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou
- D'induire des graves risques de nuisance.

Sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du PADD.

De fait, la Commune souhaite permettre la construction d'un bâtiment d'accueil et de services aux Evettes, en front de neige. Or, le périmètre de la zone Ucaz définie sur le front de neige n'est pas suffisant pour recevoir l'ensemble de l'équipement. La procédure à mettre en œuvre, sera une révision allégée du PLU avec examen conjoint des PPA dans la mesure où elle conduit à la réduction d'une zone agricole, sans remettre en cause les orientations du PADD.

Après en avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Considérant les orientations du SCOT Arlysère concernant ce secteur,

Constatant que cette révision allégée ne porte pas atteinte au PADD de 2008,

- **DECIDE** de prescrire la révision « allégée » N° 1 du PLU conformément à l'article L.153.34,
- **PRECISE** que cette procédure a pour objectif de permettre la construction d'un bâtiment d'accueil et de service en front de neige, aux Evettes,
- **FIXE** les modalités de concertation prévues par les articles L.153-11 et L103-3 du code de l'urbanisme de la façon suivante :
 - Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
 - Article spécial dans la presse locale
 - Réunion publique avec la population
 - Affichage sur les lieux du projet.

Moyen offert au public pour s'exprimer : possibilité d'écrire au Maire

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

A l'issue de cette concertation, Madame le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

- **DONNE** autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant l'élaboration/révision du PLU.

La présente délibération est notifiée, conformément aux articles L153-16, L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme :

- Au Préfet,
- Aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- Aux présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de l'artisanat et de la chambre d'agriculture.
- A l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale – Arlysère.
- Aux communes limitrophes
- A INAO

Conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

DELIBERATION N° 7/2018 : Lancement de la révision « allégée » N° 2 du PLU pour implantation d'une résidence de tourisme ou club hôtel en front de neige.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153.8 à L153.23,

Madame le Maire rappelle la date d'approbation du PLU en cours (22/02/2008) et des deux modifications qui ont suivi (13/12/2012 et 17/02/2016).

Elle présente l'opportunité et l'intérêt de la commune de réviser le PLU en utilisant la procédure de révision prévue à l'article L.153.-34 du code de l'urbanisme. Cette révision dite allégée a uniquement pour objet de :

- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou
- D'induire des graves risques de nuisance.

Sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du PADD.

De fait, la Commune souhaite permettre l'implantation de « lits chauds » (résidence de tourisme, club hôtel, ou autre...) en front de neige. Or, la zone concernée par ce projet, en front de neige, est située en zone As. La procédure à mettre en œuvre, sera une révision allégée du PLU avec examen conjoint des PPA dans la mesure où elle conduit à la réduction d'une zone agricole, sans remettre en cause les orientations du PADD.

Après en avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Considérant les orientations du SCOT Arlysère concernant ce secteur, Constatant que cette révision allégée ne porte pas atteinte au PADD de 2008,

- **DECIDE** de prescrire la révision « allégée » N° 2 du PLU conformément à l'article L.153.34,
- **PRECISE** que cette procédure a pour objectif de permettre l'implantation de « lits chauds » (résidence de tourisme, club hôtel, ou autre...) en front de neige,
- **FIXE** les modalités de concertation prévues par les articles L.153-11 et L103-3 du code de l'urbanisme de la façon suivante :
 - Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
 - Article spécial dans la presse locale
 - Réunion publique avec la population
 - Affichage sur les lieux du projet.

Moyen offert au public pour s'exprimer : possibilité d'écrire au Maire

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

A l'issue de cette concertation, Madame le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

- **DONNE** autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant l'élaboration/révision du PLU.

La présente délibération est notifiée, conformément aux articles L153-16, L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme :

- Au Préfet,
- Aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- Aux présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de l'artisanat et de la chambre d'agriculture.
- A l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale – Arlysère.
- Aux communes limitrophes
- A INAO

Conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

DELIBERATION N°8/2018 : Approbation de la convention pour le logement des travailleurs saisonniers dans les Communes touristiques – Intégration de la problématique dans la démarche PLH engagée par l'Agglomération Arlysère.

L'acte II de la loi Montagne, impose aux Communes touristiques, au sens du Code du tourisme, l'obligation de conclure avec l'Etat une convention pour le logement des travailleurs saisonniers, au plus tard le 28 Décembre 2018.

Ainsi, cette obligation s'impose aux communes d'Albertville, Cohennoz, Crest-Voland, Flumet, Hauteluze (Les Saisies), La Giettaz, Notre Dame de Bellecombe, Villard sur Doron.

La convention pour le logement des travailleurs saisonniers doit, en outre, être élaborée avec l'EPCI auquel appartient la commune, le Département et Action Logement Services.

La CDC, les bailleurs sociaux intervenant sur le territoire de la commune peuvent être associés.

Cette convention doit comprendre un diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers. Elle fixe les objectifs et moyens d'action à mettre en œuvre pour les attendre dans un délai de trois ans à compter de sa signature.

Si la commune ou l'EPCI n'a pas conclu ladite convention au 28 Décembre 2018, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, suspendre, jusqu'à la signature de la convention la reconnaissance de la commune ou du groupement touristique accordée en application de l'article L1323-12 du code de tourisme.

Par délibération en date du 21 septembre 2017, le Conseil Communautaire actait le lancement de la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat de l'Agglomération.

Ce PLH intègrera, comme c'est le cas dans les PLH existants, la problématique du logement saisonnier.

En conséquence, il est proposé pour les communes touristiques volontaires, que le diagnostic des besoins puisse être mené concomitamment pour le territoire et pour chacune des communes touristiques volontaires, les objectifs et moyens d'actions pouvant être intégrés eux aussi au PLH avec une déclinaison pour chacune des communes concernées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DONNE son accord pour que la Commune adhère au travail de préparation commun sur le logement des travailleurs saisonniers mené par la Communauté d'Agglomération Arlysère.
- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

DELIBERATION N° 9/2018 : Demande de prospective financière entre les communes de Flumet et St Nicolas la Chapelle.

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 à instaurer la possibilité de création de communes nouvelles et les élus des communes de Flumet et St Nicolas la Chapelle s'interrogent sur les conséquences d'un éventuel regroupement.

Le **Cabinet Stratorial** Finances propose de réaliser une étude dans ce sens qui permettrait d'aborder les différents **aspects financiers**, tels que les taux d'imposition, les dotations à percevoir, et avec une analyse prospective financière de chacune des communes,

Le montant total de cette prestation est estimé à 4 788.00 € H.T. et chaque commune prendrait en charge 50 % de cette dépense.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DONNE son accord pour la réalisation de cette étude et VALIDE les modalités de paiement.
- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION N° 10/2018 : Demandes de subventions – Intempéries du 4/7 Janvier 2018

Madame le Maire informe que par arrêté du 31 Janvier 2018, la commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle.

Les dégâts constatés à ce jour concernent principalement des coulées de boue, débordements de ruisseaux et des affaissements de voirie.

Les secteurs impactés se situent au niveau du téléski des Seigneurs, sur le Nant de la Creusette, et sur la Route Panoramique (affaissement et effondrement de talus).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSIDERANT les travaux réalisés en urgence, de déblaiement du parking au Seigneur, déblaiement de chaussées, curages de nants, dont le montant s'élève à environ 15 000 €H.T
CONSIDERANT que les travaux de soutènement de voirie et de talus ne pourront être chiffrés qu'au printemps, après la fonte des neiges,

SOLLICITE les aides les plus élevées possibles au titre :

- Du Fonds de solidarité des calamités publiques (Etat)
- Du Fonds Risques et Erosions Exceptionnels (Conseil Général)
- De la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux)
- De la Réserve parlementaire
- Auprès du Conseil Régional
- De tout autre fonds qui pourrait être débloquent au titre des catastrophes naturelles

DEMANDE l'autorisation de pouvoir entreprendre les travaux avant l'accord de subvention.

DELIBERATION N° 11/2018 : Développement économique - Approbation des modalités de cession du foncier des Zones d'Activités Economiques (ZAE) à la Communauté d'Agglomération Arlysère.

La Communauté d'Agglomération Arlysère est, depuis sa création au 1^{er} janvier 2017, compétente, en matière de développement économique, pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Ainsi, du fait de la Loi NOTRe du 7 août 2015, tout espace économique considéré comme une ZAE (*) a fait l'objet d'un transfert à la Communauté d'Agglomération et est nécessairement « de fait » mis à disposition de celle-ci.

() : En l'absence d'une définition juridique d'une ZAE, celle-ci peut être définie comme suit : un espace géographiquement délimité, destiné à être viabilisé et aménagé par la collectivité, en vue d'accueillir des activités économiques et visé comme tel dans les documents d'urbanisme.*

Toutefois, dans les ZAE, la finalité étant, en outre, la cession de terrains aménagés à des tiers en vue de favoriser le développement économique, l'article L.5211-17 du CGCT, prévoit que les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers doivent être décidées par délibération concordante de l'organe délibérant de l'Agglomération et des Conseils municipaux de l'ensemble des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée (à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant des deux tiers de la population totale) dans l'année qui suit le transfert de compétence.

Par délibération du 14 décembre 2017, la Communauté d'Agglomération a défini comme suit les modalités selon lesquelles s'opèrera la cession de ce patrimoine des communes à l'Agglomération :

- **Lorsqu'il n'y a pas nécessité d'une intervention de l'Agglomération préalablement à la cession**, celle-ci intervient sur la base du prix de vente du dit terrain ; elle pourra être effectuée concomitamment à la réalisation du bien, sous la forme d'un acte administratif.
- **Dès lors que la cession nécessite l'intervention de l'Agglomération pour l'aménagement de la ZAE**, la cession de la commune à l'Agglomération intervient sur la base du prix d'achat par la commune des terrains concernés.
- **Dès lors que l'aménagement préalable d'une ZAE par la commune sera souhaité par les deux parties**, une convention de gestion devra être établie, par laquelle la Communauté d'Agglomération confiera à la commune la charge de cet aménagement, lequel sera réalisé par la commune concernée et financé, in fine par l'Agglomération. Les biens aménagés, une fois réalisés, seront ensuite rétrocédés à l'Agglomération, soit lors de la vente des biens à un tiers et sur la base du prix de vente des dits terrains, soit afin que l'Agglomération puisse éventuellement les mettre en location, l'objectif visant bien, in fine, à une vente opérée par l'Agglomération.

Il convient que le Conseil Municipal se prononce à son tour sur ces conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sis dans les ZAE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***Acte la mise à disposition à la Communauté d'Agglomération Arlysère des Zones d'Activités Economiques (ZAE) du territoire communal concernées par le transfert induit par la Loi NOTRe et de l'ensemble des biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence transférée ;***
- ***approuve, sur le fondement des dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT, les conditions de transfert financier et patrimonial du transfert des biens immobiliers des ZAE selon les modalités ci-avant.***

DELIBERATION N° 12 : Classement Station de Tourisme – Respect de la réglementation sanitaire.

Dans le cadre de la demande de classement en station de tourisme, une délibération du Conseil Municipal est nécessaire afin de confirmer l'absence d'infraction aux législations et réglementations sanitaires du fait de la commune touristique durant les trois années qui précèdent l'année de demande de classement.

Madame le Maire présente à cet effet les bilans qualité de 2014 à 2017 fournis par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé qui indique que l'eau distribuée au niveau des différents captages a été *de bonne qualité bactériologique et est restée conforme aux limites de qualité fixées par la réglementation en vigueur.*

Le Conseil Municipal, vu ces données,

VALIDE à l'unanimité, la reconnaissance d'absence d'infraction aux législations et réglementations sanitaires, durant les trois années écoulées.

QUESTIONS DIVERSES :

- **Proposition de cession de parcelles de bois** : Madame le Maire fait part d'une proposition de vente de bois à la Commune, lieu-dit « Bellavarde ». Des précisions supplémentaires seront demandées notamment au niveau du prix.

- **Gestion du personnel** : Madame le Maire informe que suite à l'arrêt de travail d'un agent des services techniques, la Commune recherche une personne pour compléter ses services au moins jusqu'à fin Mars. Elle indique que malheureusement à ce jour aucune candidature n'a été reçue.
- **Mise en place de l'Agence Postale** : Une réunion technique est prévue le 12/02 pour arrêter la séparation des différents réseaux d'alimentation électrique, téléphone, internet, etc...

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 45.

Le Maire,

Marie Pierre OUVRIER.

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Marie Pierre OUVRIER'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal is light blue and contains the text 'VILLE DE FELMEIL' at the top and '1871' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross, surrounded by a wreath.

